

**Demande d’agrément au sens de l’article R.365-1 du Code de la Construction de l’Habitat au titre d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article** [**L. 365-3**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000020441524&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

|  |  |
| --- | --- |
| * L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement * L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en[[1]](#footnote-1) : * l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ; * l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ; * l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement. * L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable[[2]](#footnote-2) * La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées * La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 | **OUI  NON**  **OUI  NON**  **OUI  NON**  **OUI  NON**  **OUI  NON** |

Fait à : Le représentant de l’organisme

Le,

1. À ce titre, les organismes mentionnés au 8° du I de l'article [L. 312-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000006825051&dateTexte=&categorieLien=cid) et à l'article [L. 322-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797614&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'action sociale et des familles, ainsi que ceux qui participent au dispositif de l'article [L. 345-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797712&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-3 pour les activités qu'ils exercent. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article [L. 313-18](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000006824889&dateTexte=&categorieLien=cid) bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité. [↑](#footnote-ref-2)